



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES VENTS DU SUD ARTOIS SAS

71 Rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références : 561-2025
Code AIOT : 0007006289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement LES VENTS DU SUD ARTOIS SAS implanté rue des mitaines 62124 Metz-en-Couture. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VENTS DU SUD ARTOIS SAS
- rue des mitaines 62124 Metz-en-Couture
- Code AIOT : 0007006289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Les vents du Sud Artois SAS", filiale du groupe Boralex, exploite sur la commune de Metz-en-Couture un parc éolien dit "Parc éolien de l'Inter deux Bos" dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 10 éoliennes de modèle Vestas V112 ;
- hauteur mat : 94 mètres ;
- diamètre rotor : 112 mètres ;
- puissance unitaire : 3,45 MW.

L'exploitation du parc a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 août 2015 et est en exploitation depuis septembre 2018. La maintenance technique est effectuée par le turbinier Vestas.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Transmission suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
5	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
10	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 et par l'arrêté préfectoral.

L'inspection formule toutefois trois observations auxquelles l'exploitant apportera des réponses :

- les coordonnées de l'exploitant doivent figurer sur les panneaux d'affichage du parc éolien ;
- les suivis environnementaux sont à téléverser sur la plateforme Depobio dès que celle-ci sera fonctionnelle ;
- les tests d'arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse sont à réaliser annuellement, y compris en présence d'"auto-diagnostics".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection des installations classées, par contrôle aléatoire, a inspecté les plateformes des éoliennes E5, E6, E7 et E10. Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords des installations visités, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant a transmis le contrat d'entretien des plateformes des éoliennes, établi en date du 17 janvier 2025. La prestation est effectuée par la société « APAJH ESAT le jardinet » à raison de deux fois par an en juin/juillet et en septembre/octobre. Il a été constaté, lors de l'inspection, que l'entretien venait d'être effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que la mise en service du parc a eu lieu en septembre 2018. Le parc ne présente pas de mesure de bridage chiroptérologique.

Le premier suivi environnemental du parc a été mené en 2019 par le bureau d'étude Auddicé.

Le suivi mortalité a été réalisé pour 9 éoliennes du parc entre mi-mai et fin octobre pour un total de 37 passages. Au total 21 cas de mortalité (16 oiseaux et 5 chauves-souris) ont été recensés, dont 6 sous l'éolienne MET05 et 4 pour l'éolienne MET07.

Les mesures correctrices proposées au regard de ces résultats, appliquées par l'exploitant, sont l'entretien des plateformes et le retrait des agrainoirs positionnés à proximité des machines, ainsi que la reconduction du suivi en 2020.

Un deuxième suivi environnemental du parc a été effectué en 2020 par le bureau d'étude Auddicé. Le suivi mortalité a été réalisé pour 9 éoliennes du parc entre mi-mai et fin octobre pour un total de 40 passages. Au total 15 cas de mortalité (11 oiseaux et 4 chauves-souris) ont été recensés, repartis sur les différentes machines.

Un suivi d'activité en hauteur a été réalisé à l'occasion de chaque suivi au niveau des éoliennes MET5 et MET10. Les conclusions indiquent que l'activité est globalement faible et hétérogène en fonction des périodes suivies. Une richesse spécifique plus élevée est notée pour la période de transit automnal, avec sept espèces identifiées. Les paramètres abiotiques ont été relevés pour chaque période suivie.

Concernant le suivi avifaunistique, l'étude indique que la zone d'étude présente une richesse modérée avec un maximum de 40 espèces d'oiseaux recensées, dont plusieurs patrimoniales.

Les parcelles cultivées sont utilisées par les rapaces en tant que terrain de chasse voire de zone de nidification, ainsi que comme zone de gagnage en période internuptiale par des groupes de passereaux.

Le bureau d'étude préconise le maintien des mesures correctrices précédemment proposées. Il indique que les chiffres de mortalité sont un peu plus élevés que la moyenne pour l'avifaune mais que le parc éolien ne semble pas avoir d'effet négatif notable sur le comportement de l'avifaune. Aucune mesure supplémentaire n'est proposée par le bureau d'étude.

Les suivis réalisés suivent le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de 2018.

Les mesures pérennisées suite aux suivis sont l'entretien des plateformes, à raison de deux fauches par an, et le maintien de plateformes non attractives pour la faune volante (éviter les plantations et la présence de tas de fumier à proximité des machines). Pour ce faire, l'exploitant transmet une fiche de sensibilisation, intitulée "*Le suivi environnemental en phase d'exploitation*" aux exploitants agricoles pour informer sur les bonnes pratiques à adopter sur les parcelles avoisinantes les éoliennes. Cette fiche est communiquée à la mise en service du parc éolien et dès qu'un élément particulier est identifié (présence d'un tas de fumier, d'agrains, etc.), notamment, lors des suivis environnementaux. L'exploitant indique qu'une campagne de communication à destination des exploitants agricoles va être prochainement reconduite avec transmission par envoi postal de la fiche.

L'exploitant indique que le prochain suivi environnemental sera réalisé, conformément à la réglementation, aux dix ans du parc soit en 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Constats :

L'exploitant indique que le dépôt des données biodiversité sur la plateforme DEPOBIO n'a pas été réalisé. Ils indiquent avoir cherché à régulariser la situation mais précisent que le site de l'INPN et en particulier le système DEPOBIO est hors d'usage depuis plusieurs semaines. Ils indiquent qu'ils procéderont au dépôt des données dès que le système sera rétabli.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que l'ensemble des données relatives aux suivis de mortalité et d'activité disponibles depuis la mise en service du parc éolien doivent être déposées sur le site.

Il convient de procéder, dès que la plateforme de dépôt sera fonctionnelle au versement de l'ensemble des données sur le site dédié : <https://depot-legal->

biodiversite.naturefrance.fr/versement/. A l'avenir, cette action est à réaliser concomitamment à la transmission des rapports de suivi environnementaux à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : Les suivis environnementaux et suivis mortalité pour les années 2019 et 2020 ont été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par contrôle aléatoire, les éoliennes E5, E6, E7 et E10 ont été inspectées. Les installations sont maintenues fermée à clés en permanence. L'accès est interdit au public. Un affichage sur mat rappelle cette interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le

numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Chaque éolienne est identifiée par le numéro de machine, visible depuis l'entrée de la plateforme.

Sur la porte de l'éolienne, les consignes d'accès sont illustrées par des pictogrammes et les consignes de soins à apporter aux personnes électrisées sont également détaillées.

Des panneaux sont positionnés à l'entrée des plateformes des éoliennes.

Ils comportent les pictogrammes et indications suivantes :

- risque d'électrocution ;
- risque de chute de glace ;
- interdiction d'entrer dans l'éolienne à toute personne non autorisée ;
- piétons et véhicules circulation et stationnement interdits sous les éoliennes.

Un encart « En cas de situation anormale qui présente un risque pour la sécurité » précise qu'il faut s'éloigner des installations et indique le numéro des services de secours.

L'inspection relève que l'affichage ne comporte pas les coordonnées du centre de conduite de l'exploitant. L'exploitant indique que le maire de la commune effectue des passages réguliers au niveau du parc et qu'en cas de problématique, c'est au maire que les riverains s'adresseraient.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de compléter les panneaux d'affichage en y faisant apparaître les coordonnées du centre d'exploitation de Boralex afin que l'alerte puisse être rapidement transmise par un tiers en cas d'incident sur le parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Par contrôle aléatoire, les machines E5, E6 et E10 ont été inspectées (sans montée en nacelle). L'intérieur des aérogénérateurs est propre et ne comporte aucun matériau combustible ou inflammable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les documents intitulés « Service Report - Check ICPE » ont été fournis par l'exploitant. Un rapport est effectué par éolienne.

Ces documents établis par la société Vestas sont majoritairement rédigés en anglais. Le point 3 du rapport détaille les contrôles relevant de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le rapport ne détaille pas les boutons d'arrêt d'urgence contrôlés (tour, nacelle, etc.).

L'analyse des rapports a été réalisée par sondage documentaire. Ainsi, la mention « OK » est indiquée pour les tests d'arrêt et d'arrêt d'urgence et test depuis un régime de survitesse dans les rapports relatifs aux éoliennes MET3, MET9.

En revanche, la mention « Not Applicable » est indiquée pour les tests depuis un régime de survitesse dans les rapports relatifs aux éoliennes MET1, MET2, MET4, MET6, MET10.

Concernant les tests relatifs à la survitesse, l'exploitant indique que les éoliennes, d'après le fabricant et maintenancier Vestas, réalisent des « auto-diagnostics » permettant de tester le système des capteurs de vitesse pendant le fonctionnement de l'éolienne afin de garantir la sécurité de la machine sans qu'il soit nécessaire de réaliser de tests de survitesse durant la maintenance annuelle de l'éolienne.

L'inspection indique que ces tests peuvent être considérés comme une approche complémentaire mais ne peuvent remplacer les tests manuels.

Par sondage documentaire, les derniers tests ont été réalisés en :

- octobre 2024 pour l'éolienne MET2 ;
- octobre 2024 pour l'éolienne MET3 ;
- octobre 2024 pour l'éolienne MET4 ;
- octobre 2024 pour l'éolienne MET6 ;
- novembre 2024 pour l'éolienne MET9 ;

- décembre 2024 pour l'éolienne MET10. L'exploitant indique les maintenances sont actuellement en cours, lors de la visite la société Vestas effectuait la maintenance sur l'éolienne E2. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant indique qu'il va se rapprocher du maintenancier afin de faire programmer, dans les meilleurs délais, la réalisation des tests d'arrêt des installations depuis un régime de survitesse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient pour les prochains rapports de transmettre des documents rédigés en français comme le stipule l'article 2.2 II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'exploitant doit réaliser les tests de mise à l'arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse pour l'ensemble des éoliennes de son parc y compris en présence de capteurs réalisant des auto-diagnostics. L'exploitant communiquera les rapports correspondants à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant a transmis la procédure « de mortalité en cas de découverte de chauve-souris ou d'oiseau mort en pied de turbine ». La procédure éditée en mai 2025 est à destination de l'ensemble des personnes pouvant être amenées à intervenir sur le parc et notamment les équipes opérationnelles (exploitant, maintenancier) et vise à expliquer les pratiques à adopter en cas de découverte de cadavre au cours d'un suivi environnemental ou de manière fortuite. Cette procédure est complétée d'une fiche terrain, apposée en pied de machine qui détaille les actions à réaliser.

Les équipes intervenants sur site, et notamment le maintenancier, sont informées par mail de la procédure.

L'exploitant indique que si c'est l'équipe opérationnelle qui trouve un cadavre, elle informe par mail l'équipe du pôle Environnement Opérations de Boralex.

La fiche terrain détaille étape par étape les différentes actions à mettre en œuvre et les données à recueillir en cas de découverte d'un cadavre à proximité d'une éolienne.

Les consignes sont :

- Ne pas toucher le cadavre ;
- Prendre des photos avec un référentiel de mesure ;
- Localiser le plus précisément possible, sur un plan, l'emplacement de la carcasse ;
- Observer le contexte environnant et préciser, par exemple, si des travaux agricoles sont en cours, etc.
- Transmettre les photos et les données recueillies par le biais de la fiche mortalité à l'exploitant.

La procédure indique que la fiche incident doit être transmise aux autorités compétentes, en l'occurrence la DREAL, conformément à la réglementation.

L'inspection des installations classées rappelle que ces déclarations doivent s'effectuer dans les meilleurs délais suite à la découverte du cadavre.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de découverte fortuite de cadavre sur le parc éolien de l'Inter deux Bos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de s'assurer de la bonne information de toutes les personnes intervenants sur site, il pourrait être opportun d'annexer la procédure de mortalité au plan de prévention. Ainsi, en cas de renouvellement des équipes opérationnelles, les opérateurs sont informés une fois par an de la conduite à tenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Le bulletin de vérification des extincteurs a été communiqué à l'inspection. Le rapport date d'avril 2025 et est établi pour l'ensemble des machines du parc.

L'exploitant indique que le contrôle des extincteurs est une mission confiée au prestataire DEKRA, qui mandate un sous-traitant CASI INCENDIE pour réaliser le contrôle. L'exploitant indique que le bulletin de vérification émis par CASI Incendie n'étant pas clair quant aux conclusions du contrôle, il est demandé à la société Dekra de remplir un autre document, dont la trame a été conçue par Boralex, afin de spécifier pour chaque extincteur son état, son besoin de remplacement et les éventuelles observations.

Pour chaque éolienne, l'extincteur présent en pied de machine et en nacelle ont été vérifiés.

Tous les extincteurs sont indiqués en bon état et la mention « RAS » est spécifiée pour chaque.

L'inspection a constaté la présence des aérogénérateurs en pied de machine dans les éoliennes visitées E5, E6 et E10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient, pour les prochaines vérifications de faire figurer sur le rapport de contrôle l'état de chaque extincteur vérifié ou de revoir le document annexé (entête de l'organisme de contrôle, noms des techniciens, etc.), afin de pouvoir faire le lien avec le bulletin de vérification.

Type de suites proposées : Sans suite